



# PLAN DE LUTTE

## CONTRE

# LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

*Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire*



# Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la **Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école**. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un **Plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Le plan de lutte doit notamment prévoir des **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, **préciser les actions** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les **mesures de soutien ou d'encadrement** alors offertes, déterminer les **sanctions disciplinaires** applicables dans un tel cas et **spécifier le suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

De plus, la LIP prévoit que :

L'élève doit adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel du centre de services scolaire ainsi qu'envers ses pairs. Il doit contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. À cette fin, il est tenu de participer aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence. **18.1.**

- *Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1) ;*
- *Soit distribué aux parents un document clair et accessible expliquant le plan de lutte (art. 75.1) ;*
- *Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé (art. 75.1) ;*
- *Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1) ;*
- *Soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève un document faisant état de cette évaluation (art. 83.1).*

Intimidation*	Violence*	Violence à caractère sexuel
Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à <b>CARACTÈRE RÉPÉTITIF</b> , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l' <b>inégalité des rapports de force</b> entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des <b>sentiments de détresse</b> et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.  *Note : La cyberintimidation n'a pas besoin d'être répétitive, car la modalité de diffusion sur le web la sous-entend.	Toute <b>MANIFESTATION DE FORCE</b> , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des <b>sentiments de détresse</b> , de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.	La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion entend également de toute autre conduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. <i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1</i>

\*Note : Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique** et servent de référence pour toutes les écoles du Québec. La LIP ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition ci-haut.

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

### CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

**Nom de l'école :** Sainte-Marie-et-du-Goéland

**Nom de la direction :** Mélanie Gilbert

**Niveau d'enseignement :** préscolaire  primaire  secondaire  FP / FGA  **Nombre d'élèves :** 361

**Autres caractéristiques :** À l'école Ste-Marie-et-du-Goéland, nous comptons 6 groupes dans le bâtiment du Goéland et 15 groupes dans le bâtiment de Ste-Marie dont 3 accueillent des élèves ayant des difficultés neurodéveloppementales ou des limitations cognitives dans un service régional au niveau du Centre de service scolaire. Ayant pour objectif de promouvoir nos valeurs, tous les intervenants de l'école ont à cœur le développement global de chaque enfant du préscolaire 4 ans à la 6<sup>e</sup> année.

**Valeurs identifiées dans le projet éducatif :** Respect, sens de l'effort, responsabilité.

**Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :** Favoriser un mode de vie sain, sécuritaire et bienveillant en mobilisant toute la communauté éducative.

### INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

**Membres du comité** *(art. 96.12)* :

- Valérie Genest
- Julie Lebrun
- Johanne Leclerc
- Mélanie Gilbert

**Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité** (art. 96.12) : Mélanie Gilbert

**Nom de l'intervenant-pivot de l'école** : Mélanie Chantal au bâtiment du Goéland et Mélanie Gilbert au bâtiment Ste-Marie

**Mandats du comité :**

- Réviser le plan de surveillance stratégique
  - Modélisation des comportements attendus à l'école et dans la cour de récréation.
  - Ateliers Hors-Piste
  - Augmenter les mesures de prévention de l'intimidation et de la violence au sein de l'école.
  - Augmenter l'implication des membres du personnel dans les mesures de prévention de l'intimidation et de la violence.
  - Soutien au comportement positif
  - Communication des bons coups comportements aux parents
  - Célébration pour souligner les bons comportements
  - Analyse des résultats du baromètre des comportements (Profileur)
  - Permettre aux élèves de dénoncer des situations de violence et d'intimidation
  - Médiateurs lors des récréations
- [Cliquez ici pour entrer du texte.](#)

**Dates des rencontres du comité :**

2024-09-27

2025-01-31

2025-06-06

[Cliquez ici pour entrer une date.](#)

## LES 9 COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

### 1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

*Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).*

À la suite de l'analyse de la situation de notre école, nous constatons que les élèves se sentent généralement en sécurité à l'école. Bien qu'il y ait des situations à gérer au quotidien, celles-ci ont relevé plus souvent de situations conflictuelles où il fallait éduquer les élèves et ainsi leur permettre de transférer les compétences enseignées lors des ateliers. La violence verbale demeure la forme de violence la plus présente. Le travail effectué dans la dernière année pour l'éducation des témoins a contribué à l'amélioration du climat de notre école.

**Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait** (ex. : SÉVI, COMPASS, autres questionnaires, focus groupe, données du projet éducatif, sondage PEVR, etc.) :  
Cliquez ici pour entrer du texte.

La passation du sondage SEVI et analyse des résultats, les données extraits du « Profileur » et les résultats du sondage PEVR nous ont permis de réaliser le portrait de la situation.

**Constats dégagés lors de l'analyse de la situation** (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

Selon l'analyse des résultats du sondage SEVI, voici nos constats :

#### 1<sup>er</sup> constat

La **violence verbale** demeure la plus répandue. Notre hypothèse est que les élèves sont tellement habitués de se parler de cette manière que c'est malheureusement **banalisé et normalisé**...

#### 2<sup>e</sup> constat

Parmi les élèves qui répondent avoir été intimidés toutes les semaines ou plusieurs fois par semaine, il y a encore 44% (SM) d'entre eux qui ne révèlent pas à un enseignant ou un adulte de l'école qu'ils ont été intimidés. C'est la même proportion qui n'en parle pas à leurs parents ou à un ami. À Goéland, 100% des élèves le révèlent à un adulte de l'école, 50% à leur parent ou à un ami.

#### 3<sup>e</sup> constat

Une donnée nous fait réagir en lien avec leur perception de nos interventions. **Encore trop d'élèves ont le sentiment que les adultes ne font rien lorsqu'ils dénoncent une situation.** Notre hypothèse est que puisque l'élève n'est pas nécessairement au courant de la conséquence pour l'autre élève, l'adulte n'a rien fait.

#### 4<sup>e</sup> constat :

De façon récurrente et unanime, les élèves ciblent **2 lieux** où se passent les situations de violence et d'intimidation soit, la **récréation** ainsi que **l'autobus**.

#### 5<sup>e</sup> constat :

Les élèves de tous les niveaux, chaque année, nous disent que ce sont majoritairement les élèves de **leur propre classe** qui s'en prennent à eux.

**Violence à caractère sexuel** : Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (si des priorités se dégagent des constats, les indiquer dans la section *Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation* en plus des autres priorités en lien avec l'intimidation et la violence)

La violence à caractère sexuelle est peu présente à l'école. Il y a eu un événement dans l'autobus scolaire avec deux élèves des classes régionales et le policier scolaire est tout de suite intervenu.

**Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :**

- Poursuite des ateliers « Intimidation/conflit »
- Diminuer les gestes de violence et la violence verbale à la récréation.
- Augmenter les activités de sensibilisation à l'intimidation et au sentiment de bien-être à l'école

## 2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1.2).

Élaborez deux ou trois objectifs **SMART** (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : **Diminuer de 20 %** le nombre de situations de **violence physique vécue** par les **élèves du 2<sup>e</sup> cycle**, d'ici **juin 20\_\_**.

\*Note : Préciser en actions concrètes en lien avec le ou les objectifs du projet éducatif.

<b>Objectif 1 : Améliorer le sentiment de sécurité à l'école (bâtiment Ste-Marie)</b>		<b>Évaluation :</b>	<input type="checkbox"/> Atteint	<input type="checkbox"/> À poursuivre
Moyens	Clientèle-cible	<u>Appréciation</u>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réviser le plan de surveillance stratégique</li> <li>▪ Visite du policier scolaire</li> <li>▪ Rappel des règles et des rôles de chacun</li> </ul>	Tous les élèves (Ste-Marie)	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input checked="" type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
	Elèves du 3 <sup>e</sup> cycle	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
	Tous les membres du personnel	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input checked="" type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
<b>Objectif 2 : Diminuer de 15% les situations de violence vécues à la récréation.</b>		<b>Évaluation :</b>	<input type="checkbox"/> Atteint	<input type="checkbox"/> À poursuivre
Moyens	Clientèle-cible	<u>Appréciation</u>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Modélisation des comportements attendus</li> <li>▪ Augmenter les connaissances chez nos élèves en ce qui a trait à la définition des concepts : conflit, intimidation, violence</li> <li>▪ Rencontres ciblées avec les élèves qui dénoncent</li> </ul>	Tous les élèves	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
	Tous les élèves	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
	4 <sup>e</sup> 5 <sup>e</sup> 6 <sup>e</sup> année	<input checked="" type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer

### Autres mesures de prévention :

Mise en place du programme des Médiateurs sur la cour d'école.

**Violence à caractère sexuel** : Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (ex. : sensibilisation par le policier scolaire, ateliers de Mirépi au secondaire, kiosques, affichage, autres)

- Atelier d'éducation à la sexualité
- Sensibilisation par le policier scolaire

### 3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

*Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).*

**Modalités prévues pour impliquer les parents** (ex. : Sondage, actions liées aux transitions, activités thématiques, etc.) :

Présentation des activités du comité au Conseil d'établissement. Suivis téléphoniques aux parents ou rencontres de plan d'intervention. Mise en place de plan de prévention active pour certains élèves. Suivis auprès des élèves victimes et de leurs parents.

*Le plan de lutte doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements pris par la direction envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Ce plan doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par la direction de l'école auprès de l'élève qui a commis l'acte et de ses parents, et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2).*

*Ex. : Rencontres de début d'année, assemblée générale, contrat de règles de vie, conférences « aider son enfant ».*

**Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :**

Les parents sont informés des comportements de leur enfant par l'avis de manquement mineur ou majeur. Les éducatrices spécialisées ou la direction prennent le temps de communiquer avec les parents. Les détails de l'évènement sont notés au profileur pour laisser des traces. Lorsque les comportements persistent, il y a une rencontre de plan d'intervention.

**Violence à caractère sexuel :** Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Envoi des contenus en éducation à la sexualité aux parents. Les parents sont avisés dès qu'un contenu est vu en classe (par courriel).

**Violence à caractère sexuel :** Mesures prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence à caractère sexuel

- Appel à la maison
- Rencontre avec les parents
- Baromètre des comportements

## Diffusion :

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).

- Modalité / méthode de diffusion : envoi du code de vie
- Date : **2024-10-29**

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).

- Modalité / méthode de diffusion : présentation au conseil d'établissement
- Date : 2025-06-17

## Violence à caractère sexuel : Informations à diffuser

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE).

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (art. 21, LPNE).

Stratégies de diffusion de ces informations au plus tard le 30 septembre de chaque année (ex. : affichage dans l'établissement scolaire, site Web de l'école, site du CSS, autres) :

- Informations envoyées aux parents
- Affichage sur le site web de l'école

# LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

## 4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT

*Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).*

*Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.*

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement (ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, affiche avec code QR pour dénoncer anonymement, etc.)

Dénonciation verbale ou écrite par des rencontres avec les éducatrices spécialisées et par courriel aux membres du personnel ou de la direction.

**Violence à caractère sexuel** : Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2).

Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

## 5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.1.5).

**Violence à caractère sexuel :** Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans (art. 39 et 39.1, LPJ).

La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ).

Dans le doute, il est possible de faire une demande d'avis et conseils à la DPJ. Lors de l'appel, une collaboration sera mis en place afin de déterminer les actions futures (ex. qui informera les parents).

S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP).

**Trajectoire du CSS de Portneuf :**

- La trajectoire à suivre se retrouve à la page suivante. À noter que la trajectoire est la même pour l'intimidation, la violence et la violence à caractère sexuelle.
- Une grille de suivis concernant les actions à entreprendre pour la direction et l'intervenant pivot est disponible par le lien cliquable dans la section 1. *Évaluer la situation* (ctrl + clic).
- L'aide-mémoire et le rapport de plainte à remplir sont cliquables dans la section *Traitement des plaintes* (ctrl + clic).

**Signalement à la DPJ :**

La Loi sur la Protection de la jeunesse (LPJ) prévoit l'obligation de signaler à la DPJ la situation d'un enfant sans délai pour tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants, et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis.

# TRAJECTOIRE POUR LE TRAITEMENT D'UN ÉVÈNEMENT D'INTIMIDATION ET DE VIOLENCE

ADULTE-TÉMOIN ou recevant la dénonciation de l'élève ou d'une autre personne

PRÉ-ÉVALUATION

ACCIDENT

Rapport d'accident

Communication aux parents

CONFLIT, MANQUE DE CIVISME OU AUTRES

Application du code de vie, si nécessaire

Communication aux parents au besoin

SI INDICES D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (Art.75.1 LIP)

Arrêt d'agir de l'auteur par l'adulte-témoin et veiller au bien-être immédiat des victimes et des témoins

Signalement à l'intervenant pivot et à la direction

RÔLE DE L'INTERVENANT PIVOT (Art. 96,12 LIP)

**1. Évaluer la situation :** Recueillir les informations, analyser et assurer la sécurité des victimes, des auteurs, des témoins et des adultes ([grille des suivis](#)).

**2. Intervenir en fonction de l'évaluation :** Ex. : Mesures de soutien et d'encadrement, gradation des interventions, communication aux parents.

**3. S'assurer que le suivi ait été fait auprès des personnes concernées, évaluer et réguler les actions :** Ex. : Connaître l'évolution de la situation et qu'elle a pris fin.

**4. Consigner et transmettre les informations :** Ex. : Description sommaire des faits et des interventions réalisées (aide-mémoire et rapport sommaire en annexe)

## Définitions et documents

**CONFLIT :** Désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Interaction ou argumentation plus ou moins vive pour amener l'autre à partager son point de vue. Affrontement qui implique des opposants de force égale. Le conflit peut mener à des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation.

**INTIMIDATION :** Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rappports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser. (Art. 13 LIP) \*Cyberintimidation : ne nécessite pas de répétition.

**VIOLENCE :** Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Art. 13 LIP)

La direction d'école reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 96.12 LIP). L'usage du mot « diligence » invite à traiter la situation le plus rapidement possible afin de s'assurer que l'acte de violence ou d'intimidation a pris fin et que la sécurité du personnel et des élèves concernés soit assurée, et qu'il y a prise en charge, autant de la victime et des témoins que de l'auteur de l'acte. Le mot « diligence » ne doit pas être compris ici au sens « d'agir dans des délais raisonnables », il s'agit d'une exigence de niveau supérieur.

### TRAITEMENT DES PLAINTES

- [Aide-mémoire](#) et [rapport sommaire de plainte](#) à remplir et à envoyer à la direction d'établissement.
- Si pas satisfait, à la secrétaire générale.
- Si pas encore satisfait, au protecteur régional de l'élève.

## 6. CONFIDENTIALITÉ

*Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).*

*Que la plainte soit effectuée par la victime, son parent (détenteur de l'autorité parentale) ou toute autre personne témoin de l'acte d'intimidation ou de violence, les moyens doivent respecter les règles de confidentialité dans le sens où les informations pertinentes circulent seulement auprès des intervenants concernés tout en faisant preuve de discrétion, et ce, afin d'assurer la sécurité et l'intégrité des victimes, des témoins et des agresseurs.*

*Ex. : Minimiser le nombre d'intervenants qui ont accès aux éléments pertinents, gestion documentaire en fonction de la loi 64, notes secrètes, autres.*

*Cliquez ici pour entrer du texte.*

Avec le logiciel du Baromètre des comportements, les intervenants de l'école qui peuvent prendre connaissance des comportements des élèves sont limités. Seuls ceux qui travaillent avec l'élève peuvent voir les notes. Les notes secrètes sont vues seulement pas les TES et la direction. Les noms des autres élèves ne sont jamais inscrits. Nous allons donner certaines informations à certains intervenants quand c'est pour le bien de l'élève. La discrétion et la confidentialité des informations font souvent l'objet de rappel auprès du personnel (code d'éthique).

**Violence à caractère sexuel :** Les mesures de confidentialité à mettre en place lors des actes de violence à caractère sexuel

À noter que le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPI).

## 7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Victime	Auteur	Témoin
Reconnaître l'événement comme un acte d'intimidation, de violence ou de violence à caractère sexuel.	Exiger l'arrêt du comportement.	Prévenir les témoins qu'ils pourraient être rencontrés.
Identifier l'acte répréhensible en s'appuyant sur les valeurs, le code de vie et les mesures de sécurité de l'école.		
<p>Évaluer la détresse de l'élève victime et assurer sa sécurité;</p> <p>Informar l'élève des mécanismes de signalement prévus par l'école si la situation se répète;</p> <p>Aviser l'élève qu'un adulte se renseignera auprès de lui afin de s'assurer que la situation de violence ou d'intimidation ne s'est pas répétée;</p> <p>Offrir des rencontres ponctuelles ou régulières avec une personne-ressource.</p>	<p>Prévenir l'auteur qu'il y aura un suivi et nommer l'impact possible d'un tel acte de violence ou d'intimidation sur la victime;</p> <p>Dénoncer le comportement de l'élève ayant commis l'acte;</p> <p>Exiger un changement de comportement de l'élève qui a commis l'acte de violence ou d'intimidation et renforcer les comportements positifs et prosociaux.</p>	<p>Valoriser l'intervention et l'encourager à poursuivre;</p> <p>Offrir de l'aide si nécessaire.</p>
Soutenir et outiller l'élève à réintégrer son milieu et à reprendre le cours normal de ses activités.		
Prise en charge possible de la victime après une évaluation par un professionnel.	Prise en charge possible de l'auteur après une évaluation par un professionnel (ressources internes ou externes).	Faire un suivi aux témoins, si nécessaire.
<p><b>Violence à caractère sexuel :</b> À noter que les violences à caractère sexuel sont incluses dans le tableau en plus de l'intimidation et autres types de violence.</p>		

## 8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

*Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).*

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés.

Sanctions disciplinaires prévues (ex. : Tableau SCP, autres outils gradués) :

- Billet d'information
- Avis de manquement mineur ou majeur
- Plan de prévention
- Plan d'intervention
- Retrait à l'interne ou à l'externe
- Rencontre de parents
- Geste de réparation
- Rappel et modélisation des comportements attendus.
- Plan de leçon

**Violence à caractère sexuel** : Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

- Avis de manquement majeur
- Plan de prévention
- Plan d'intervention
- Retrait à l'interne ou à l'externe
- Rencontre de parents
- Geste de réparation
- Visite du policier scolaire

## 9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

*Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1.9).*

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé (ex. : Se référer à la *Trajectoire pour le traitement d'un évènement d'intimidation ou de violence*, section *Traitement des plaintes*) :

Rencontres fréquentes tout dépendamment de la nature de la situation. Suivi auprès des parents pour les informer des moyens mis en place pour que la situation soit rétablie positivement. Un accompagnement est fait avec la personne victime pour s'assurer de son bien-être à l'école ainsi qu'avec la personne qui intimide pour lui enseigner les comportements attendus à l'école. Nous prenons soin des deux parties.

**Violence à caractère sexuel :** Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant des actes de violence à caractère sexuel

Il s'agit de la même trajectoire en plus de faire un signalement à la DPJ.

## Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (*art. 75.1*).

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

**1- Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel** (ex. : visionnement de la capsule du MEQ, formation de la Fondation Marie-Vincent pour le primaire, formation Tel-jeunes pour le secondaire, etc.) :

Formations offertes par le CSS.

**2- Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel** (ex. : surveillance stratégique, ne jamais être seul avec un élève, toujours avoir des témoins, garder les portes ouvertes, etc.) :

Toujours avoir un témoin et garder la porte ouverte.

## AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

\* *Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (Art. 76).*

Présentation des règles en début d'année.

- Nature de l'activité : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Date : Cliquez ici pour entrer du texte.

\* *Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art. 75.1) : 2024-12-03*

\* *Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : 2025-01-31*

\* *Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : 2025-06-17*

Signature de la direction : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_